



Assemblée des Français de l'Étranger

Plénière mars 2013



SYNTHESE DES QUESTIONS ECRITES



Vendredi 08 mars 2013

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ECRITE
1	M. Claude GIRAULT	Les recrutés locaux en poste aux Etats-Unis
2	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Imposition des retraites allemandes des ex-travailleurs frontaliers
3	M. Francis NIZET	Bilan de la vente de la résidence de France sur le Peak à Hong Kong
4	M. Francis NIZET	Assurance vieillesse volontaire
5	M. Francis NIZET	Traitement fiscal discriminatoire lors de la revente d'un bien immobilier en France entre les Français de l'étranger en Europe et hors Europe
6	M. Francis NIZET	Liste exhaustive des sections internationales en France
7	M. Francis NIZET	Attribution d'opportunité de la Légion d'Honneur
8	M. Francis NIZET	Direction spécifiquement dédiée aux entreprises et aux affaires économiques au MAE
9	M. Francis NIZET	Prise en compte de la pollution atmosphérique dans le calcul de l'IE et de l'ISVL pour les agents de l'Etat détachés à Pékin
10	M. Francis NIZET	Formalités de pré-inscription à l'école française de Shanghai
11	Mme Hélène DEGRYSE	Démarches administratives des Français établis à Saint Martin et, plus largement, dans les îles néerlandaises de la mer des Caraïbes
12	M. Ramatchandirane TIROU	Procédure demande de visa
13	M. Francis NIZET	Etat d'avancement du projet immobilier du lycée français à Séoul
14	M. Francis NIZET	Nationalité d'un vietnamien né en Nouvelle-Calédonie avant 1961
15	M. Jean-Marie LANGLET	Mesures à prendre pour favoriser la reconnaissance de l'Abibac franco-allemand en vue des inscriptions dans les établissements supérieurs français et allemands
16	Mme Christiane CICCONE	Pass Education pour les enseignants en poste à l'étranger

QUESTION ECRITE

N° 01

Auteur : M. Claude GIRAULT, membre élu de la circonscription électorale de San Francisco

Objet : Recrutés locaux en poste aux États-Unis.

Cette année, tout comme pour l'année 2010, la commission "coût-vie" chargée de statuer sur les augmentations, au titre du coût de la vie pour les recrutés locaux des Consulats, a décidé de ne pas appliquer le taux d'inflation fixé par le FMI qui s'est élevé à 3,2% pour les États-Unis. En effet, cette commission a décidé de soustraire le taux d'inflation de la France (2,1%, alors qu'ils sont payés en dollars) pour arriver à 1% de réévaluation des salaires des recrutés locaux aux Etats-Unis, accentuant ainsi un peu plus la précarité de ces agents en réduisant leur pouvoir d'achat.

Seuls les recrutés locaux semblent avoir été touchés par cette mesure.

Face à cette perte du pouvoir d'achat, la commission en charge de ce dossier devrait appliquer purement et simplement le taux fixé par le FMI. Cette mesure devrait être rétroactive au 1er janvier de l'année en cours, comme ce fut le cas pendant de nombreuses années jusqu'en 2010.

Afin d'éviter de futurs mouvements de grève, il faudrait que cette prise en compte du taux d'inflation, fixé par le FMI, soit inscrite dans leurs contrats de travail afin de pérenniser et garantir ces augmentations... qui ne font que suivre l'inflation.

Que compte faire l'Administration face à ce constat ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/DRH/RH3 – Sous direction des personnels contractuels.

Réponse

Pour 2012, 121 pays sont éligibles au coût vie. La satisfaction intégrale de leur demande, sur la base du montant de l'inflation selon le FMI, représenterait 2,83M€, ce qui n'est pas soutenable dans le contexte budgétaire actuel. D'autant que le budget disponible était de 1,5M€.

Le calcul retenu pour l'augmentation au titre du coût-vie a consisté à retrancher 2,1% (montant de l'inflation en France) à celui annoncé par le FMI et de compenser 100% du solde. Cette mesure a pour avantage d'appliquer à l'ensemble des postes une réduction identique et de permettre néanmoins une compensation d'une partie de l'inflation en proportion de son montant. Ce mode de calcul a ainsi permis de faire bénéficier à 93 postes un rattrapage cout vie (contre 57 en 2011) pour un montant total de 1 489 695€.

L'augmentation est appliquée avec effet rétroactif au 1er janvier de l'année en cours, comme pour les années précédentes.

Pour mémoire, le salaire moyen mensuel des agents de droit local de notre consulat Général à San Francisco est pour 2013 de 3 744,57\$, le salaire le moyen le plus bas étant de 3 390,20 \$ et le plus élevé de 4 595,62 \$./.

QUESTION ECRITE

N° 02

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Imposition des retraites allemandes des ex-travailleurs frontaliers.

Considérant la situation délicate déjà évoquée à l'AFE et ayant fait l'objet d'une question écrite au Sénat des ex-travailleurs frontaliers aujourd'hui retraités français ayant exercé une activité en Allemagne, qui doivent de façon rétroactive de 2005 à 2009 payer un impôt en Allemagne majoré d'intérêts

Demande

- si la France pour éviter la double imposition (article 20-2a de la convention franco-allemande de 1959) a mis en place de façon efficace le mécanisme de restitution d'impôt pour les retraités résidant en France et percevant une pension allemande ;
- s'il a été trouvé une solution au problème de rétroactivité plus long pour les Allemands que pour les Français
- et si les dispenses d'intérêts de la part des Allemands ont bien été effectives de même que les délais de paiement.

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de l'Economie et des finances / Direction de la législation fiscale (via MAE/FAE/SAEJ/CEJ)

Réponse

En attente de réponse

QUESTION ECRITE

N° 03

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Bilan de la vente de la résidence de France sur le Peak à Hong Kong.

La Cour des Comptes a l'habitude d'émettre des réserves sur certaines opérations immobilières menées par le service immobilier du Ministère des Affaires Etrangères.

Le même service a choisi de vendre en juin 2011, contre l'avis souvent réservé d'une partie de l'administration consulaire et de l'Assemblée des Français de l'Etranger, la superbe résidence du Consul Général sur le Peak à Hong Kong et de louer la résidence, après sa vente, pour deux années. De propriétaire, l'administration est devenue locataire du même lieu pour deux années.

Quel est le bilan financier de l'opération ? En quel lieu la Résidence de France sera-t-elle logée après ces deux années de bail ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/DGA/Service des Immeubles et de la Logistique

Réponse

L'État français a procédé en juillet 2011 à la cession de la résidence du Consul Général à Hong Kong pour un montant de 580 MHK\$ (soit près de 52M€). Cette décision inscrite en programmation immobilière, a été validée par le Ministre et par la CIME (présidée par un magistrat de la Cour des comptes). Plusieurs arguments immobiliers ont plaidé en faveur de cette cession :

- le caractère peu fonctionnel des espaces de réception et le mauvais état du bâtiment, dont les charges d'entretien et de fonctionnement sont très lourdes ; située en haut du « pic », dans un des quartiers les plus prestigieux du territoire, la villa est difficilement accessible ;
- sa valeur très élevée, qui offrait l'opportunité de dégager des marges de financement importantes pour notre programmation immobilière, sachant que le Ministère finance la totalité de son programme d'investissement par des cessions.

La vente a été assortie d'un maintien dans les lieux pendant deux ans. Il était initialement prévu d'acquérir une nouvelle résidence, pour un montant ne dépassant pas 25M€. Cependant, il est apparu qu'au vu de la rareté de l'offre et du caractère hautement spéculatif de ce segment du marché, le budget envisagé serait insuffisant pour réaliser cette relocalisation.

Au même moment se posait le problème de la relocalisation de notre consulat général à Shanghai, installé sur un plateau de bureau exigü et de qualité moyenne, pour un loyer annuel de 550.000€ charges comprises. Les recherches conduites par le poste ont montré que le déménagement se traduirait, compte tenu de l'évolution de nos besoins et de l'orientation du marché à la hausse, par un nouveau loyer supérieur à 1,1M€/an (sans compter les dépenses d'aménagements du plateau).

Au vu de ces différents éléments, le Département a estimé :

- que l'acquisition d'une nouvelle résidence à Hong-Kong pour un montant supérieur à 25M€ n'était pas raisonnable, dans le contexte de très sévères restrictions budgétaires que nous subissons ;
- que l'acquisition des bureaux de notre consulat général à Shanghai permettrait de réaliser une économie de loyer très importante et que nous pourrions trouver une résidence à louer à Hong-Kong pour un montant très inférieur.

La décision de remploi du produit de cession de Hong-Kong pour réaliser cette acquisition à Shanghai a été validée par le Ministre et par la CIME. L'acquisition est aujourd'hui en cours de finalisation. La recherche d'un bien à louer pour la nouvelle résidence du consul général à Hong- Kong se poursuit et devrait aboutir avant la fin 2013.

Le bilan financier de cette opération se traduit à la fois par une substantielle économie de loyers et par des ressources de cessions supplémentaires pour financer nos investissements dans le réseau./.

QUESTION ECRITE

N° 04

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Assurance Vieillesse Volontaire.

Lors de sa réponse à la question écrite du Sénateur Robert del Picchia sur la retraite des Français ayant travaillé dans plusieurs pays, Mme Marie-Arlette Carlotti, ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, rappelle que "les Français expatriés qui le souhaitent peuvent cotiser volontairement à l'assurance volontaire vieillesse, l'AVV, qui permet une reconstitution parfaite des droits à l'assurance vieillesse de l'affilié, quel que soit le pays où il se trouve."

Quelles sont les conditions d'adhésion à cette assurance pour les Français de l'étranger ? Quelles sont les modalités pratiques pour le faire ? Quels sont les textes de loi et réglementaires associés ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ESA

Réponse

I - L'assurance vieillesse

Les questions relatives à la retraite des Français expatriés recouvrent une grande diversité de situations souvent **complexes** ; ainsi, leur situation au regard de l'assurance vieillesse varie suivant leur statut (actifs ou pensionnés) ; par ailleurs, la « coordination » des périodes d'assurance effectuées dans différents pays afin de reconstituer les droits des affiliés est dans nombre de cas très imparfaite.

Rappel des fondamentaux

En ce qui concerne les pensionnés, le droit interne français permet aux assurés français de percevoir une pension à l'étranger (droit exportable), mais à l'inverse, tous les Etats ne permettent pas l'exportation de leurs pensions de vieillesse à l'étranger, sauf dans le cadre des règlements européens de coordination ou d'autres accords internationaux (bilatéraux ou multilatéraux).

Concernant la liquidation des pensions, le principe de base veut que chaque État rémunère les périodes d'assurance accomplies sous sa législation. Mais il peut être fait appel aux périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre État.

- Dans le cadre européen, la « coordination » permet de prendre en compte les périodes travaillées dans plusieurs Etats de l'Union.

. Hors de l'Union Européenne, la plupart des pays avec lesquels la France a signé une convention de sécurité sociale prennent en compte les périodes effectuées dans l'autre pays ; il existe toutefois des limites à ces facilités.

. Enfin, s'agissant des pays n'ayant pas signé de convention avec la France, la prise en compte des périodes de travail effectuées dans l'autre pays n'est, en principe, pas possible mais il peut exister des possibilités **de rachats de cotisations**.

Pour les actifs français, qui s'expatrient pour tout ou partie de leur carrière professionnelle, le principe général est celui de l'affiliation du travailleur au régime de l'Etat du lieu d'activité.

Au moment de la liquidation des droits à pension, il est fait application de la totalisation et proratisation des périodes d'assurance, qui permettent une amélioration du taux de la pension lorsque l'Etat est lié à la France par un instrument de coordination. Toutefois, au moment de la liquidation de la pension, la CNAV ne prend

en considération qu'un seul de ces pays. La souscription à une assurance volontaire vieillesse, quel que soit le pays où se trouve l'expatrié, pallie cet état de fait.

II. l'assurance volontaire vieillesse

A) Les principes de base

L'adhésion à l'Assurance volontaire vieillesse (AVV) permet la création ou une amélioration des droits à pension auprès du régime français.

Pour la détermination des droits à pension dans le système français, les périodes d'assurance volontaire sont prises en compte au même titre que les périodes d'assurance obligatoire, palliant ainsi les éventuelles carences en matière de constitution de l'assurance vieillesse rencontrées dans certains pays non signataires d'une convention, ou propres à certaines situations (expatriés ayant travaillé dans plusieurs pays).

Ainsi, en l'absence d'instrument de coordination des droits à pension notamment, l'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse permet la prise en compte des périodes d'expatriation dans le calcul de la pension française. En cas de coordination, elle améliore le montant de la pension française. De façon générale, en l'absence de régime local ou en cas de carence de celui-ci, elle permet de faire valider auprès du régime français les périodes d'expatriation.

Cette assurance volontaire est ouverte aux travailleurs – salariés ou non salariés - expatriés, ainsi qu'aux parents chargés de famille.

La gestion des adhésions et du recouvrement des cotisations d'AVV du régime général est assurée à l'étranger **par la Caisse des Français de l'étranger (CFE)**. Pour les autres régimes – militaires, travailleurs indépendants et salariés agricoles -, il faut s'adresser aux organismes concernés (respectivement le RSI, la MSA etc.) qui gèrent à la fois les adhésions, les cotisations et les prestations (sans recourir à la CFE).

B) Evolution récentes du cadre juridique de l'AVV

Plusieurs modifications législatives et réglementaires substantielles sont intervenues récemment en ce qui concerne les conditions d'adhésion à l'AVV des expatriés et l'implication de la C.F.E. dans la gestion des adhésions à cette assurance, qui ont changé les conditions d'adhésion et les modalités d'inscription :

Il s'agit de la **Loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2010 (loi n° 2009-1646 du 24 février 2009 parue au JO du 27 décembre 2009)** et de la **Loi portant Réforme des Retraites – loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010.**

a) Nouvelles conditions d'adhésion à l'AVV

Les nouvelles conditions d'adhésion sont précisées dans les décrets n° 2010-1738 du 30 décembre 2010 et n° 2010-1776 du 31 décembre 2010.

Le principal changement a été de remplacer, à compter du 1^{er} janvier 2011, la condition de **nationalité française**¹ pour adhérer à l'AVV et effectuer des rachats de périodes à ce titre par la condition préalable d'avoir été préalablement affilié, à quelque titre que ce soit (assuré ou ayant droit), à un régime français obligatoire d'assurance maladie pendant une durée minimale de 5 ans (art. 72 LFSS 2010 et décret du 31/12/2010).

Les expatriés qui auraient été affiliés au régime obligatoire d'assurance maladie en France moins de 5 ans pourront faire valoir leur durée d'affiliation dans un Etat appliquant les règlements communautaires de coordination des systèmes de sécurité sociale (UE + EEE + Suisse).

Les expatriés qui ne rempliraient pas les conditions d'adhésion à l'AVV et ne pourraient adhérer au régime

¹ condition jugée discriminatoire par la Cour de Cassation (arrêt CNAV contre M. Cisse du 19 février 2009, 2^{ème} chambre civile).

général de retraite en France, ont toutefois la possibilité de se constituer une retraite auprès du secteur privé, qui propose une grande diversité d'offres (capitalisation).

b) Modalités de gestion

En vertu de l'article L.766-4 de la sécurité sociale, modifié par l'article 15 de la loi sur la Réforme des retraites dont les conditions d'application sont précisées dans le décret n° 2010-1776 du 31 décembre 2010, c'est désormais la C.F.E. qui centralise et gère l'adhésion et les cotisations à l'assurance volontaire vieillesse des expatriés. Les cotisations enregistrées à la CFE au titre de l'AVV seront reversées à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) afin de permettre leur prise en compte dans le calcul de la retraite servie par le régime général

Par ailleurs, afin de remédier aux **difficultés techniques de mise en œuvre** pour les caisses, et en particulier pour la CFE, soulevées par les représentants des Français de l'Étranger, **le délai de forclusion pour pouvoir adhérer à l'AVV des travailleurs expatriés a été étendu à 10 ans** (contre 2 ans auparavant) à compter du premier jour d'exercice d'une activité à l'étranger.

Le taux de cotisation de l'AVV a, pour sa part, été aligné sur le taux de droit commun de l'assurance obligatoire, soit 16,65% pour les salariés sur la base d'une assiette forfaitaire (contre 15,9% auparavant). Ceci reste moins coûteux que le rachat de cotisations *a posteriori*.

Enfin, la CFE a réalisé à l'attention des (futurs) adhérents un document inventoriant l'ensemble des conditions et formalités (notamment les documents recevables...) à remplir pour toutes les demandes d'adhésion à l'AVV à compter du 1^{er} juillet 2012.

III - L'Information des assurés

Enfin, il convient de signaler que le droit à l'information retraite au bénéficiaires des assurés, y compris les Français ayant travaillé à l'étranger, institué par l'article 10 de la loi du 21 août 2003 et étendu par l'article 6 de la loi du 9 novembre 2010, permet à chacun d'entre eux de recevoir, sans démarche de sa part :

- au début de sa vie professionnelle un document d'information générale sur sa retraite ;
- tous les 5 ans, à partir de ses 35 ans, un courrier commun de ses organismes de retraite obligatoire, récapitulant l'ensemble de ses droits ;
- à partir de ses 55 ans une estimation du montant de sa future retraite.

Ce courrier reçu tous les 5 ans lui permet de :

- retracer l'ensemble de sa carrière, dans un document commun à l'ensemble des régimes de retraite,
- vérifier les informations le concernant ; en cas de contestation, de manques ou d'erreurs, il lui appartient alors de contacter son organisme de retraite ;
- connaître le montant approximatif de sa future retraite selon l'âge auquel il partira à la retraite.

Pour toute information sur les questions d'assurance vieillesse dans le cadre d'une mobilité à l'étranger, il convient de se diriger vers :

le *CLEISS* (Centre des liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale – www.cleiss.fr)

la Caisse nationale d'Assurance Volontaire Vieillesse (CNAV) - www.lassuranceretraite.fr

Les conditions pratiques d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse du régime général sont également listées sur le site de la Caisse des Français à l'Étranger :

(<http://www.cfe.fr/pages/assurances/particuliers/salarie/vieillesse/adhesion.php>)

QUESTION ECRITE

N° 05

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Traitement fiscal discriminatoire lors de la revente d'un bien immobilier en France entre les Français de l'étranger en Europe et hors Europe.

Quel est désormais le régime de taxation des plus values lors de la vente d'un bien immobilier en France pour un Français de l'étranger ? Qu'est-ce qui justifie la différence de taux d'imposition sur ces plus values selon que ce Français réside en Europe ou hors Europe ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de l'Economie et des finances – Direction de la législation fiscale

Réponse

Conformément aux dispositions de l'article 244 bis A du code général des impôts (CGI), les plus-values immobilières de source française réalisées par les contribuables domiciliés dans un Etat tiers à l'Espace économique européen (EEE) sont, quelle que soit leur nationalité, imposables au taux de 33,1/3 %. Les personnes domiciliées en France ou dans un autre Etat membre de l'EEE supportent, sans égard là non plus à leur nationalité, un taux d'imposition fixé à 19 %.

L'application d'un même taux de 19 % pour l'imposition des plus-values immobilières réalisées par les résidents de France et ceux des autres Etats membres de l'EEE résulte du strict respect par la France des obligations prévues par les traités européens et par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. En effet, d'une manière générale, les résidents des autres Etats membres de l'EEE doivent, au regard de l'imposition des plus-values immobilières, être considérés comme placés dans une situation comparable à celle des résidents de France et donc être soumis à un traitement fiscal équivalent.

Tel n'est en revanche pas le cas des résidents de pays tiers à l'EEE, qui, notamment du fait de l'application de la clause de gel prévue à l'article 64 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, peuvent légitimement être soumis à un régime fiscal différent. Cette possibilité se justifie au fond par le fait que les Etats membres de l'EEE se sont engagés mutuellement à respecter les libertés de circulation inhérentes au marché intérieur européen, tandis que les pays tiers ne sont pas tenus à la réciprocité, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas obligés d'accorder à nos propres résidents les avantages que la France consentirait aux leurs.

Enfin, depuis l'entrée en vigueur de l'article 29 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 (n° 2012-958 du 16 août 2012), soit depuis le 17 août 2012, les plus-values immobilières réalisées en France par des non-résidents sont, au même titre que celles réalisées par des résidents, soumises aux prélèvements sociaux./.

QUESTION ECRITE

N° 06

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Liste exhaustive des sections internationales en France.

Les élèves ayant effectué partiellement ou entièrement un cursus en section internationale dans le réseau ou en filière bilingue sont souvent désireux lors de leur retour en France d'intégrer un établissement offrant ces cursus. L'agence met-elle à la disposition des familles une documentation spécifique sur cette question (offre dans son réseau, offre en France) ? Les élèves du réseau, de retour en France, bénéficient-ils d'un support spécifique de la part de l'AEFE pour intégrer ces cursus souvent très courus et sélectifs ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ

Réponse

L'ensemble des informations concernant les sections internationales (intégralité des textes réglementaires, liste des sections ouvertes, langues proposées, horaires et programmes, conditions d'admission, etc.) est présenté sur le site EduScol, portail du ministère de l'Éducation nationale.

S'agissant plus précisément de l'admission dans ces sections, elle est toujours prononcée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Pour les sections ouvertes dans les collèges, l'admission se fait à l'issue d'un examen comportant une épreuve écrite et une épreuve orale organisée par le principal du collège afin apprécier l'aptitude des élèves français à suivre les enseignements en langue étrangère et pour les élèves étrangers d'évaluer leur connaissance du français.

Pour les sections de lycée, l'admission se fait d'une part au vu d'un examen écrit et oral permettant d'attester, pour les élèves français, qu'ils sont aptes à suivre les enseignements dispensés en langue étrangère (une épreuve écrite et une épreuve orale), et, d'autre part, sur la base d'un dossier de candidature montrant que l'élève candidat est issu d'une section internationale de collège ou a effectué tout ou partie de sa scolarité dans un pays où est parlée la langue de la section ou peut attester d'un niveau suffisant dans la langue de la section. Ces conditions sont toujours remplies par les élèves provenant des établissements du réseau de l'AEFE./.

QUESTION ECRITE

N° 07

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Attribution d'opportunité de la Légion d'Honneur.

La Légion d'honneur est la plus haute décoration française. Elle récompense, en un grand brassage national, les mérites acquis par les citoyens, en dehors de toute considération sociale ou héréditaire et ce, dans tous les secteurs d'activité du pays. Pourtant il semblerait que l'attribution de cette haute distinction de la République connaisse un dévoiement peu avant les échéances électorales de toute nature en étant attribuée à des fins politiques pour faciliter la candidature de personnalités en devenant une monnaie d'échange contre un soutien ou un désistement d'un candidat dérangeant.

La Grande Chancellerie est-elle sensibilisée à cette dérive ? Compte-elle y mettre fin et de quelle façon ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Grande chancellerie de la Légion d'honneur

Réponse

En attente de réponse

QUESTION ECRITE

N° 08

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Direction spécifiquement dédiée aux entreprises (grands groupes, PME, ETI) et aux affaires économiques au Ministère des Affaires étrangères.

Dans sa note "Faire de la diplomatie économique une priorité, Plan d'action pour le Quai d'Orsay" le Ministère des Affaires Etrangères annonce la création d'une direction dédiée aux entreprises.

Quel est l'état d'avancement de ce projet ? Quelles sont de façon très pratique les modalités de contact de cette direction par les entreprises françaises, petites et grandes, "pour exprimer leurs attentes et leurs préoccupations et prendre en compte leurs intérêts spécifiques et les sujets relatifs à la régulation européenne et internationale et aux négociations d'accords susceptibles d'avoir un impact sur leurs activités" ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/DGM/ATT/ENT

Réponse

En attente de réponse

QUESTION ECRITE

N° 09

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Prise en compte de la pollution atmosphérique dans le calcul de l'indemnité d'expatriation (IE) et de l'indemnité spéciale de vie locale (ISVL) pour les agents de l'Etat détachés à Pékin.

La pollution atmosphérique à Pékin ne cesse de se détériorer pour atteindre des niveaux extrêmement élevés et considérés comme dangereux par l'OMS et les autorités chinoises elles-mêmes à tel point qu'il est demandé aux habitants de Pékin lors des pics de ne pas sortir de chez eux.

Les cas de cancer du poumon ont augmenté de 60 % en dix ans.

Le Ministère des Affaires Etrangères et l'AEFE comptent-ils réévaluer le montant des indemnités (IE et ISVL) versées à leurs agents en poste dans la capitale chinoise, devenue la ville la plus polluée du monde, pour tenir compte de cette mise en danger pour leur santé ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/DAF/1/REM et AEFE

Réponse

Les modalités de rémunération des agents de l'Etat à l'étranger sont fixées par le décret n°67-290 du 28 mars 1967. Il prévoit le versement mensuel d'une indemnité de résidence à l'étranger (IRE), indemnité forfaitaire globale, destinée à compenser les charges liées aux fonctions exercées, aux conditions d'exercice de ces fonctions et aux conditions locales d'existence.

- Au cours de l'année, le montant de l'indemnité de résidence à l'étranger varie selon deux mécanismes :
- variation trimestrielle en fonction de l'évolution des taux de change et du coût de la vie dans le pays de résidence, rapporté à l'inflation observée en France sur la même période. Cet exercice a vocation à maintenir constant le pouvoir d'achat des personnels expatriés, mais ne permet pas de réajuster les indemnités selon d'autres critères que ceux des variations de change et d'inflation ;
 - variation au 1^{er} janvier de chaque année en fonction des évolutions du coût de la vie et des conditions de vie dans le pays d'affectation. Cet exercice de « reclassement » des IRE a lieu une fois par an : c'est le seul moment où les montants des IRE sont ajustés selon des critères plus larges que les seuls taux de change et inflation.

Ce second ajustement est en partie réalisé sur la base d'indices fournis par la société Mercer Consulting SAS. L'indice « conditions de vie » est établi à partir de différents critères tels que les conditions sanitaires, l'environnement politique et sécuritaire, ou encore le degré de disponibilité des services publics. Le niveau de pollution atmosphérique est explicitement pris en compte dans cet indice sous la catégorie « considérations médicales et sanitaires ». Par conséquent, l'ajustement réalisé au 1^{er} janvier 2013 prenait en compte le niveau de pollution atmosphérique, parmi d'autres facteurs.

Dans une communication du 13 février 2013, Mercer a indiqué avoir actualisé en février son calcul de l'indice conditions de vie à Pékin afin d'y intégrer l'augmentation de la pollution atmosphérique dans la zone.

Ce nouvel indice servira de base au prochain exercice de reclassement qui aura lieu au 1^{er} janvier 2014. A cette occasion, le niveau de l'IRE servie à Pékin pourra être revu afin de prendre en compte l'augmentation de la pollution atmosphérique parmi d'autres éléments. Il doit cependant être noté que cet exercice se faisant

à enveloppe constante, toute hausse accordée à un pays devra être compensée par une diminution équivalente dans un autre.

Les personnels de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) sont rémunérés sous le décret n°2202-22 du 4 janvier 2002 qui prévoit le versement mensuel d'une indemnité d'expatriation (IE) pour les agents expatriés et d'une indemnité spécifique de vie locale pour les résidents. Le calibrage et les variations de l'IE sont calqués sur l'IRE./.

QUESTION ECRITE

N° 10

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Formalités de "pré-inscription" à l'école française de Shanghai.

Alors qu'il y a un vrai problème pour scolariser les enfants français en classe primaire dans la concession française à Shanghai, les parents d'élèves doivent pré-inscrire leurs enfants dans les 3 écoles primaires d'enseignement français (AIJU, Lycée Français Qunpu et Pudong) pour espérer avoir une place ou être en liste d'attente.

L'école française de Shanghai réclame 3000 RMB, soit environ 350 euros, par élève et par campus au titre des frais de dossier de pré-inscription sans garantie pour autant d'une future inscription pour l'année scolaire 2013/2014. Ces frais n'étant pas récupérables quelque soit l'issue positive ou non de l'inscription.

La plupart des entreprises n'intègrent pas ces frais dans leur prise en charge de la scolarité des enfants de leur personnel pas plus que les bourses scolaires.

L'agence ayant signé convention avec le comité de gestion de l'établissement compte-elle intervenir auprès de celui-ci pour faire annuler ou adoucir cette mesure qui mécontente de très nombreux parents ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ

Réponse

Le lycée français de Shanghai est un établissement conventionné avec l'AEFE, ce qui implique notamment que les conditions financières d'inscription font certes l'objet d'échanges avec l'équipe de direction mais elles sont de la responsabilité de son organisme gestionnaire, de droit local.

Jusqu'à l'année dernière, il n'existait aucuns frais liés à l'inscription préalable des élèves.

A la rentrée de septembre 2012, 70 élèves inscrits ne se sont pas présentés, sans que l'établissement en ait été prévenu. Ceci a eu des conséquences budgétaires et humaines importantes, du fait des recrutements de personnel effectués sur la base de prévisions d'effectifs qui ne se sont pas réalisées.

Afin de prévenir les démarches, lourdes de conséquences pour le lycée, de familles qui inscrivait leurs enfants dans plusieurs écoles d'autant plus aisément que cela ne les engageait pas financièrement, le comité de gestion a décidé de mettre en place, à partir de cette année, un dispositif de frais de dossier pour la préinscription.

En matière de bourses scolaires, seuls les frais de première inscription sont pris en compte dans le calcul des droits des familles. Les frais de dossier réclamés par le lycée français de Shanghai ne le sont pas.

L'AEFE a attiré l'attention du lycée sur cette situation et étudiera le bilan qui sera fait par l'établissement de la procédure de préinscription mise en place cette année./.

QUESTION ECRITE

N° 11

Auteur : Mme Hélène DEGRYSE, membre élu de la circonscription électorale d'Asmterdam

Objet : Démarches administratives des Français établis à Saint Martin et, plus largement, dans les îles néerlandaises de la mer des Caraïbes.

Les Français établis à Saint Martin sont administrativement rattachés au Consulat d'Amsterdam aux Pays-Bas ce qui ne facilite pas leurs démarches administratives et occasionne des frais et des délais.

Le Ministère des affaires étrangères pourrait-il offrir la possibilité aux Français établis à Saint Martin d'effectuer leurs démarches administratives dans une représentation de l'administration française dans la partie française de l'Ile de Saint Martin ?

Pour les autres îles néerlandaises (Aruba, Bonaire, Curaçao) serait-il possible d'effectuer leur demande en Guadeloupe ou en Martinique, ou dans une représentation consulaire d'un pays voisin comme le Venezuela ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/ADF

Réponse

L'Etat de Sint-Maarten est l'un des quatre Etats qui, avec les Pays-Bas, forment toujours "le Royaume des Pays-Bas". Il n'apparaît donc pas comme sujet de droit international et ne dispose pas de compétence en matière de relations extérieures, ce qui ne va pas sans difficultés pour concevoir des solutions administratives localement adaptées. Côté français, Saint-Martin est passé, le 15 juillet 2007, du statut de DOM à celui de COM (collectivité d'outre-mer).

Nos compatriotes établis à Sint Maarten font état de plusieurs difficultés, certaines réelles, d'autres résultant de malentendus :

- Passeports et CNI : depuis la déterritorialisation du passeport de 2005, nos compatriotes peuvent en faire la demande auprès de la collectivité de Saint Martin, contiguë à la partie néerlandaise. C'est ce que le consul général de France à Amsterdam a rappelé lors de la réception qu'il a offerte le 6 décembre dernier à notre communauté. Ainsi n'est-il plus besoin, comme cela a été affirmé, de se rendre à Miami ou à Caracas pour obtenir ces titres de voyage. S'agissant des CNI, dans l'attente de leur déterritorialisation, leur instruction devra encore transiter un temps par le consulat général d'Amsterdam, pour remise par notre consul honoraire. Il convient cependant de relativiser cet inconvénient, la détention d'une CNI ne présentant pas de caractère impérieux pour les résidents de cette zone géographique.

- Certificats de vie et de résidence : suite à un litige successoral, la Direction des Français à l'étranger a décidé de retirer ces deux compétences spéciales à notre consul honoraire. Depuis, nos compatriotes ne peuvent plus obtenir ces pièces, exigées des caisses de retraite et des banques. Pour y remédier, la DFAE envisage de demander à notre consul général à Amsterdam d'adresser deux courriers : l'un à la COM de Saint Martin, la priant de délivrer les certificats de vie (sur comparution personnelle), l'autre au gouvernement de Sint Maarten, le priant à nouveau de délivrer les certificats de résidence, ce à quoi il se refuse jusqu'ici alors que, délivrant déjà des titres de séjour pluriannuels aux résidents étrangers, il devrait pouvoir être en mesure de délivrer également des certificats de résidence à nos compatriotes, comme à tout résident étranger. En cas de refus, l'appui de La Haye serait alors requis, s'agissant d'une exigence normale de la part de tout ressortissant étranger tenu de justifier de sa résidence.

- L'état-civil, limité pour l'essentiel aux transcriptions d'actes dressés à Philipsburg (Sint Maarten), Willemstad (Curaçao), Oranjestad (Aruba, Saint-Eustache) Kralendijk (Bonaire) et The Bottom (Saba), peut sans difficulté continuer à être traité par le consulat général de France à Amsterdam, via nos agences consulaires à Sint Maarten, Willemstad et Oranjestad. Et ce d'autant plus que des fraudes documentaires, ayant échappé à nos agences, sont parfois détectées par les services du consulat général, plus habitués à manier et à déchiffrer certains actes d'état-civil antillais.

- Transport de corps : compte tenu de l'article R2213-23 du Code général des collectivités locales, des incertitudes sur l'applicabilité de l'Accord de Strasbourg du 26 octobre 1973 à la nouvelle entité de Sint Maarten et dans le souci de ne pas faire obstacle aux inhumations à Saint-Martin de compatriotes décédés sur la partie néerlandaise de l'île, le consulat général de France à Amsterdam est prêt à continuer, en dépit des risques qu'implique le maniement, à près de 7.000 km de distance, de documents scannés, de délivrer des autorisations de transport de corps de Sint Maarten vers Saint-Martin. Il est bien clair cependant que celles-ci n'emportent pas autorisation d'inhumer et ne sauraient se confondre avec elle, cette dernière relevant exclusivement du président du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin.

- Elections : en l'état actuel du maillage des bureaux de vote consulaires, les Français de Sint Maarten (514), Curaçao (28), Aruba (21) et Bonaire (13) ne peuvent voter à l'urne. Ils peuvent néanmoins exercer leur droit de vote par procuration, par correspondance ou par internet. Il convient de relever que ces deux dernières modalités, offertes pour les dernières élections législatives, n'ont pas été largement utilisées./.

QUESTION ECRITE

N° 12

Auteur : M. Ramatchandirane TIROU, membre élu de la circonscription électorale de Pondichéry

Objet : Formalités de demande de visa à Pondichéry.

Un couple est en procès de divorce. Le mari français réside en France, l'épouse de nationalité indienne réside à Pondichéry. Elle est convoquée par un Tribunal de France pour se faire entendre.

Peut-elle obtenir un visa pour aller en France ? Quelle est la procédure à suivre. ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DIMM/SDV

Réponse

Il résulte des dispositions des articles 252-1 du code civil et 1108 du code procédure civil que les époux doivent être présents personnellement à la tentative de conciliation organisée dans le cadre d'une procédure de divorce.

Un refus de visa dans ce cadre porterait atteinte au droit à un procès équitable et au droit au recours effectif prévus par les articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'intéressée doit donc déposer dans les meilleurs délais une demande de visa de court séjour auprès de la représentation diplomatique ou consulaire française compétente pour son lieu de résidence en Inde, en présentant sa convocation au tribunal, son billet d'avion et les justificatifs d'hébergement et d'assurance.

Le visa peut toutefois être refusé lorsque, à la date à laquelle l'autorité consulaire se prononce sur la demande de visa, la date d'audience de conciliation devant le juge est déjà passée, la demande devenant alors sans objet ; ou bien lorsque les textes applicables au litige en cours prévoient la faculté pour les intéressés de se faire représenter devant le juge par un conseil ou par toute autre personne./.

QUESTION ECRITE

N° 13

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Etat d'avancement du projet immobilier du Lycée Français de Séoul.

Quel est l'état d'avancement du projet immobilier du Lycée Français de Séoul ? Quelles sont les difficultés présentes ? Quel en est l'échéancier ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ

Réponse

Le projet de délocalisation du lycée français de Séoul est longtemps resté au point mort en raison du coût extrêmement élevé de l'immobilier. Le 8 janvier dernier, une délégation de la Mairie de Seocho (l'un des quartiers sud de Séoul) s'était rendue à l'Ambassade pour, d'une part, demander si l'établissement était toujours intéressé par le terrain pressenti pour la nouvelle école, d'autre part, proposer un nouveau prix au m² : 2,9 millions de wons (environ 2000 euros) le m² au lieu de 4 millions (2800 euros) le m². Revenant à 20 millions d'euros l'hectare, le nouveau montant reste considérable mais la baisse est significative.

La raison de la démarche des autorités locales peut s'expliquer de la manière suivante :

- elles n'ont pas trouvé de meilleure proposition,
- le projet les intéresse car il met le terrain en valeur
- elles ont appris que le conseil de gestion de l'établissement cherchait à acquérir un terrain ailleurs.

A leur tour, l'Ambassadeur de France et le COCAC se sont rendus tout récemment à la mairie de l'arrondissement de Seocho pour un entretien avec le maire, qui a confirmé le nouveau prix.

A Seocho, Gangnam et Songpa, trois quartiers au sud de la capitale sud-coréenne, les prix des appartements ont chuté de 6,5 % en moyenne en 2012. Cette tendance à la baisse devrait se poursuivre jusqu'au milieu de cette année, moment à partir duquel les avantages fiscaux accordés aux nouveaux propriétaires prendront fin. Ces avantages fiscaux avaient été instaurés l'an dernier afin de stimuler le marché.

Le montant proposé restant extrêmement élevé, le conseil de gestion envisagerait de ne se porter acquéreur que de 7.000 m² du terrain proposé par la mairie de Seocho. Un comité a été constitué pour travailler au projet.

A ce stade, il n'y a encore ni échéancier ni plan de financement./.

QUESTION ECRITE

N° 14

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Nationalité – cas particulier.

Est française à la naissance toute personne née sur le territoire français dont un parent est lui aussi né sur l'actuel territoire français.

Ce "double droit du sol" ne s'applique, pour des parents nés avant son indépendance, dans une ancienne colonie ou terre d'outremer, qu'aux personnes nées avant le 1er janvier 1994 (et après le 31 décembre 1975 si elles sont nées à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les Îles Wallis et Futuna).

Aussi, un Vietnamien né en Nouvelle Calédonie avant 1961 est-il français à sa naissance si ses parents sont nés au Nord du Vietnam / Tonkin durant la colonisation française ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SAEJ/ECN

Réponse

Le Vietnam se composait de deux catégories juridiques de territoires, la Cochinchine ou Vietnam du Sud et les concessions de Hanoï, Haiphong et Tourane (situées au Vietnam du Nord) dont le statut était comparable à celui d'un territoire d'outre-mer. Les personnes originaires de Cochinchine avaient donc la nationalité française puisque leur pays était un territoire français.

Il se composait aussi de l'Annam et du Tonkin (Vietnam du Nord) qui étaient des Etats protégés. Les Annamites et les Tonkinois n'avaient donc pas la nationalité française puisqu'ils étaient originaires d'Etats étrangers.

Dans ces conditions, l'enfant né en Nouvelle Calédonie avant 1961 de parents nés au Tonkin est enfant étranger né sur un territoire français de parents étrangers.

Les règles de droit commun peuvent donc trouver à s'appliquer pour cette personne en ce sens qu'elle peut bénéficier d'une acquisition de la nationalité à raison de la naissance et de la résidence en France, en application de l'article 44 du code de la nationalité française issu de la loi du 9 janvier 1973. Il appartient alors à l'intéressé qu'il rapporte la preuve de sa résidence habituelle en France de façon continue entre l'âge de 13 à 18 ans (soit entre 1973 et 1978) et cette même résidence au jour de sa majorité.

En cas de doute sur le fait que l'intéressé a acquis la nationalité française, celui-ci a la possibilité de solliciter un certificat de nationalité française./.

QUESTION ECRITE
N° 15

Auteur : M. Jean-Marie LANGLET, membre élu de la circonscription électorale de Berlin

Objet : Mesures à prendre pour favoriser à sa pleine valeur et à sa juste place la reconnaissance de l'Abibac franco-allemand en vue des inscriptions dans les établissements supérieurs français et allemands.

Enfant du Traité de l'Elysée, créé par l'Accord intergouvernemental franco-allemand du 31 mai 1994, désormais proposé dans 90 lycées français et 80 lycées allemands, l'ABIBAC permet la délivrance simultanée, aux élèves français et allemands, du baccalauréat français et de l'Abitur (Allgemeine Hochschulreife allemande).

Au fil des années, des effets pervers ont pu se développer.

En Allemagne, par exemple, les lycéens titulaires d'un double baccalauréat peuvent être amenés, selon les cas, à devoir fournir exclusivement l'attestation de l'*Abitur* pour s'inscrire dans une université allemande. A l'inverse un lycéen français qui veut s'inscrire dans une université allemande n'a à fournir que son baccalauréat français. A ce titre, ce dernier pourra recueillir dans cette procédure d'inscription un avantage sur un bachelier ABIBAC car son bac 100% français sera converti en une note allemande qui sera souvent supérieure à des notes Abibac en général moins fortes car corrigées deux fois et soumises à une appréciation d'exigences doubles et de ce fait plus strictement sanctionnées.

Par ailleurs, dans les procédures électroniques d'inscription, l'Abibac est classé, tout au moins par de nombreuses universités allemandes, comme un baccalauréat étranger ou « autre ».

Question : Existe-t-il actuellement un travail de réflexion sur ce sujet ?

L'année du 50^{ème} anniversaire du Traité de l'Elysée, acte fondateur, pourrait être l'occasion, au plus haut niveau politique, d'un travail de recommandation, de bonification et d'explication afin que l'ABIBAC soit considéré de plein droit comme un baccalauréat national avec une qualification supplémentaire et valorisante affectée d'un contingent de points.

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de l'Education nationale et Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche – DREIC (Direction des relations européennes et internationales et de la coopération)

Réponse

Créé en 1994, l'Abibac concernait en cette année scolaire marquée par les 50 ans du Traité de l'Elysée 76 établissements secondaires français et 65 établissements allemands et un nombre toujours croissant d'élèves : il aura doublé sur les 5 dernières années. Au terme d'un riche parcours de formation, qui leur permet d'acquérir des compétences linguistiques et interculturelles spécifiques, les titulaires de l'Abibac reçoivent les deux diplômes du Baccalauréat et de l'Abitur en passant un seul examen. Ils ont ainsi, de plein droit, la possibilité de s'inscrire dans les établissements d'enseignement supérieur français aussi bien que dans les établissements d'enseignement supérieur allemands dans le cadre de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur.

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de l'éducation nationale ont été saisis de cas individuels de lauréats ayant rencontré des difficultés pour une inscription dans des établissements à filières contingentées (*numerus clausus*), notamment à Berlin.

Un travail de réflexion a donc été engagé.

Le problème identifié ne tient, a priori, pas à la grille de conversion des notes utilisée dans le cadre de l'Abibac mais à l'existence d'un triple système de notation en République fédérale d'Allemagne : notes de 1 à 6, notes de 1 à 15 et système des 900 points dits KMK, qui intègre des notes trimestrielles sur les deux dernières années du cycle secondaire. Cette notation sur 900 points est particulièrement attendue par les facultés de médecine. Or, si l'actuelle grille de conversion de l'Abibac intègre les deux premières échelles, ce n'est pas encore le cas de la troisième.

Le travail engagé vise donc à la fois à mettre en place cette troisième conversion et à informer toujours davantage les établissements d'enseignement supérieur de l'excellence dont les lauréats ont su faire preuve dans leur maîtrise de la langue et de la culture du partenaire. Cette information est d'autant plus importante que les 150 cursus intégrés soutenus par l'Université franco-allemande et mis en place par les 180 établissements d'enseignement supérieur des deux pays qui en sont membres, offrent aux titulaires de l'Abibac et de ces diplômes de fin d'études secondaires des possibilités d'études supérieures franco-allemandes particulièrement prisées sur le marché du travail.

En ce qui concerne les procédures d'inscription électronique, le fédéralisme allemand ne permet pas toujours de mettre systématiquement en place un accès spécifique bien identifié, comme cela a été progressivement le cas en France avec le dispositif Admission Post bac. Là aussi, un travail d'information des établissements d'enseignement supérieur allemands a été engagé avec détermination par les services compétents.

Enfin, si le travail de recommandation et d'explication du fait que l'Abibac constitue bien un baccalauréat de plein droit est poursuivi au plus haut niveau comme en témoigne la récente déclaration du XV^{ème} Conseil des ministres franco-allemand, il n'est en revanche pas envisageable de mettre en place une bonification qui se heurterait au principe de non-discrimination tant en République fédérale d'Allemagne qu'en France./.

QUESTION ECRITE

N° 16

Auteur : Mme Christiane CICCONE, membre élu de la circonscription électorale de Washington

Objet : Pass Education pour les enseignants en poste à l'étranger.

Lancé en avril 2009, le Pass éducation permet à tous les enseignants en activité dans les écoles et les établissements du second degré publics et privés sous contrat (école, collège, lycée) d'accéder gratuitement aux collections permanentes des musées et monuments nationaux.

En 2012, le Pass Education a été renouvelé pour tous les enseignants des établissements scolaires en France, mais aucun à l'étranger. Est-il prévu d'accorder ce Pass aux enseignants en activité dans les établissements conventionnés comme sur la période 2009-2011 ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de l'Education nationale

Réponse

En attente de réponse